
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 350 DU 25 JUILLET 2018

portant modalités de participation des personnels
de la Police républicaine aux missions extérieures.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de participation des fonctionnaires de la Police républicaine aux missions de maintien de la paix, d'assistance humanitaire, d'assistance technique ainsi que leurs candidatures aux postes vacants au sein des organisations régionales ou internationales.

Article 2

Les différentes catégories de missions extérieures sont classées comme suit :

- missions officielles ;
- missions non officielles.

Article 3

Les missions officielles sont les missions auxquelles prennent part, au sein ou sous l'égide des organisations régionales et internationales, les personnels de la Police républicaine en activité ou à la retraite, sur décision du Gouvernement. Elles sont énumérées ainsi qu'il suit :

- missions individuelles des policiers des Nations unies ;
- missions des unités constituées de police ;
- missions prévôtales auprès des contingents militaires déployés sur les théâtres extérieurs ;
- missions auprès des représentations diplomatiques du Bénin à l'extérieur ;
- missions exécutées au profit des organismes humanitaires.

Article 4

Les missions non officielles sont celles auxquelles peuvent prendre part à titre personnel, au sein ou sous l'égide des organisations régionales et internationales, les fonctionnaires de la Police républicaine après leur mise en disponibilité ou démission. Dans ce cas, l'administration prend les dispositions pour constater la mise en disponibilité ou la démission.

Article 5

Toute participation d'un fonctionnaire de la Police républicaine à une mission extérieure en dehors des cas énumérés aux articles 4 et 5 ci-dessus est assimilée à une démission, qui entraîne la radiation des effectifs.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 6

Le fonctionnaire de la Police républicaine, en activité, candidat à une mission officielle des organisations régionales ou internationales, doit remplir les conditions ci-après :

- avoir totalisé au moins trois (03) ans de service après la titularisation ;
- n'avoir pas été l'objet de sanction disciplinaire pendant les trois (03) dernières années qui précèdent l'année de candidature ;
- avoir totalisé au moins cinq (05) ans après une précédente mission extérieure ;
- être désigné par le Directeur général de la Police républicaine ou le ministre chargé de la Sécurité ;
- être reconnu médicalement apte à assurer les fonctions auxquelles il postule ;
- être titulaire du permis de conduire et être en mesure de conduire un véhicule tout terrain en situations difficiles ;
- avoir une connaissance de l'outil informatique.

La connaissance de l'anglais est un atout.

Article 7

La durée des missions officielles au sein et sous l'égide des Nations unies est de deux (02) ans, sauf dérogation.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 8

Pendant la durée de toute mission, le fonctionnaire de la Police républicaine est soumis aux règles applicables dans la structure d'emploi, sans préjudice aux règles générales d'éthique et de déontologie qui s'imposent à son état de fonctionnaire de la Police républicaine.

Article 9

Pour les opérations de maintien de la paix, le fonctionnaire de la Police républicaine en activité ou à la retraite a droit à un paquetage dont la composition est déterminée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 10

Tout fonctionnaire de la Police républicaine désigné pour une mission à l'extérieur dans le cadre des opérations de maintien de la paix reçoit de la direction générale de la Police républicaine une information générale avant le départ.

Article 11

Durant sa mission, le fonctionnaire de la Police républicaine n'entreprend ou ne s'associe à aucune action susceptible de porter atteinte à l'image du pays.

Article 12

En dehors des règles propres aux organisations internationales, le personnel de la Police républicaine est soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 13

Le chef du détachement de la Police républicaine d'une mission de maintien de la paix adresse mensuellement et dans la mesure permise par les règles applicables à la mission, un compte rendu de ses activités au Directeur général de la Police républicaine pendant toute la durée de sa mission.

Article 14

Le fonctionnaire de la Police républicaine dépose au Directeur général de la Police républicaine un rapport de fin de mission dès son retour de l'étranger, conformément au règlement de service.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15

Le retour du fonctionnaire de la Police républicaine d'une mission extérieure doit être constaté par un acte du Directeur général de la Police républicaine.

Article 16

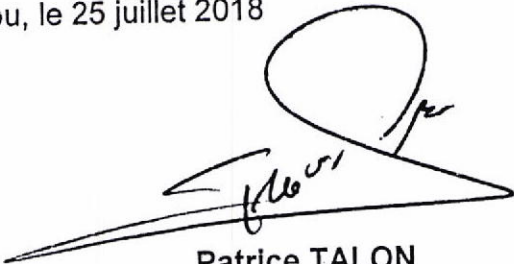
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances fixe, pour chaque mission, le taux de l'indemnité de mission à verser aux personnels de la Police républicaine des unités constituées déployés pour les opérations de maintien de la paix.

Article 17

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MISP 2 - AUTRES MINISTERES 20
-SGG 4 - JORB 1.